

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XI. — SERVICES DIVERS.		
<i>Agriculture.</i>		
Art. 67. Appropriation du domaine de Saint-Victor, à Huy, pour l'installation de l'école d'agriculture de l'Etat. Achat du mobilier pour les classes et le pensionnat	23,000 »	424,204 .
Art. 68. Institut agricole de l'Etat. Participation au concours régional agricole de 1901	4,800 »	
Art. 69. Institut agricole de l'Etat à Gembloux. Eclairage électrique.	8,000 »	
<i>Service de santé, hygiène publique.</i>		
Art. 70. Déplacement de la station de désinfection du port d'Ostende.	46,000 »	424,204 .
Art. 71. Prix quinquennal des sciences médicales pour la période de 1896 à 1900, institué par arrêté royal du 25 novembre 1859 modifié par arrêté royal du 24 avril 1900	5,000 »	
<i>Beaux-arts.</i>		
Art. 72. Ruines de l'abbaye de Villers	60,000 »	424,204 .
Art. 73. Ruines de l'abbaye d'Aulne.	40,000 »	
Art. 74. Conservatoire royal de musique de Gand. — Agrandissement des locaux	140,000 »	
Art. 75. Deuxième part du subside à allouer à la ville de Gand pour la construction de son nouveau musée des beaux-arts	50,000 »	
Art. 76. Musée des beaux-arts de Liège.	41,750 »	
Art. 77. Quote-part de l'Etat dans les frais de reprise du mobilier, des instruments, etc., du Conservatoire royal flamand d'Anvers.	5,654 »	
Total du budget du ministère de l'agriculture.		42,318,789 25

189. — 2 août 1901. — Loi contenant le règlement définitif du budget de l'exercice 1896 (1). (Monit. du 10 août 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. — A. Droits constatés et ordonnancés au profits des créanciers de l'Etat. — Les dépenses

de l'exercice 1896, constatées dans le compte général rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent quatre-vingt-deux millions cinq cent cinquante-quatre mille deux cent nonante-cinq francs nonante-huit centimes. fr. 382,554,295 98
et, pour les services extraordinaires, à celle de cinquante-cinq millions cinquante-trois mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs nonante et un centimes 55,053,985 91

437,608,281 89

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1900-1901.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 février 1901, p. 203.
Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 11 juin 1901, p. 1392. — Discussion et adoption. Séance du 10 juillet 1901, p. 1858 à 1861.

SÉNAT.

Session de 1900-1901.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 24 juillet 1901.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 31 juillet 1901, p. 517 à 522.

B. — Payements effectués et justifiés. — Les payements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent quatre-vingt-un millions huit cent vingt-cinq mille septante-neuf francs cinquante-neuf centimes. fr. 381,825,079 59
et, pour les services

extraordinaires, à celle de cinquante-cinq millions quarante-trois mille deux cent vingt-cinq francs un centime fr. 55,043,225 01

C. — Payements restant à effectuer ou à justifier. — Et les payements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à sept cent vingt-neuf mille deux cent seize francs trente-neuf centimes . fr. 729,216 39

et, pour les services extraordinaires, à dix mille sept cent soixante francs nonante centimes fr. 40,760 90

739,977 29

437,608,281 89

§ II. — Fixation des crédits.

Art. 2. Il est alloué un crédit complémentaire de trois millions huit cent nonante-quatre mille septante-quatre francs vingt-trois centimes (3,894,074 fr. 23 c.) pour couvrir les dépenses des services ordinaires de l'exercice 1896 effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 27 juillet, 6, 9 et 15 septembre et 25 décembre 1895, 20, 22, 26 et 29 juin, 1^{er} et 2 juillet et 30 décembre 1896, 15 février et 9 août 1897.

Ces dépenses se subdivisent comme il suit :

Dette publique.

CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS

Art. 22. Rémunération en matière de milice fr. 1,400,392 43

CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.

Art. 26. A. Intérêts à 3 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor . fr. 32,873 82

B. Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos fr.)

Art. 28. Intérêts à 2 1/2 p. c. des consignations en général, ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847; intérêts à 3 p.

c. des fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits, en vertu de la loi du 16 décembre 1851 fr. 43,720 33

Ministère de la justice.

CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.

Art. 18. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques fr. 714,643 48

Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.

CHAPITRE IV. — MARINE.

Art. 40. Remises fr. 271,270 62

Ministère des finances.

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Art. 29. Remises des receveurs. — Frais de perception fr. 34,860 90

Art. 32. Dommages-intérêts en matières diverses, intérêts moratoires compris fr. 634 12

Non-valeurs et remboursements.

CHAPITRE I^{er}. — NON-VALEURS.

Art. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle fr. 225,094 45

Art. 3. Non-valeurs sur le droit de patente fr. 184,495 09

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 6. Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits perçus abusivement et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers fr. 902,244 89

Art. 9. Marine. — Restitutions de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine . . . fr. 1,137 33

Art. 11. Déficit des divers comptables de l'Etat. fr. 81,806 77

Total. fr. 3,894,074 23

Art. 3. Les crédits montant à trois cent quatre-vingt-six millions quatre cent cinquante-neuf mille deux cent quatre-vingts francs septante centimes (fr 386,459,280-70, soit 369,590,215 fr. 70 c. pour les dépenses ordinaires et 16,869,065 francs pour les dépenses exceptionnelles, ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonnes 2 à 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1896, sont réduits :

1^o D'une somme de six millions trois cent quarante-

quatre mille six cent trente-neuf francs quatre-vingt-six centimes (fr. 6,344,679-86), restée disponible et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme d'un million quatre cent cinquante-quatre mille quatre cent dix-neuf francs neuf centimes (fr. 1,454,419-09), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1896, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'Etat, et transférée à l'exercice 1897, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à cent vingt-quatre millions quatre cent quarante-trois mille quatre cent quatre-vingt-huit francs trente-deux centimes (fr. 124,443,488-32), sont réduits :

1° D'une somme de deux millions sept mille quatre cent septante-neuf francs nonante-cinq centimes (fr. 2,007,479-95), qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de soixante-sept millions trois cent quatre-vingt-deux mille vingt-deux francs quarante-six centimes (fr. 67,382,022-46), non employée au 31 décembre 1896 et transférée à l'exercice 1897, en exécution de l'article 5 de la loi du 26 juin 1896.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à septante-sept millions cent quatre-vingt-huit mille cinq cent soixante et un francs trente-six centimes (fr. 77,188,561-36), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1896 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à trois cent quatre-vingt-deux millions cinq cent cinquante-quatre mille deux cent nonante-cinq francs nonante-huit centimes (382,554,295 fr. 98 c.) et, pour les services extraordinaires, à cinquante-cinq millions cinquante-trois mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs nonante et un centimes (55,053,985 fr. 91 c.), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III. — Fixation des recettes.

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1896, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent nonante et un millions quatre cent soixante mille cent quatre-vingts francs nonante-quatre centimes fr. 391,460,180 94

et pour les ressources extraordinaires, à celle de nonante-deux millions huit cent un mille sept cent douze francs quarante-six centimes. fr. 92,801,712 46

fr. 484,261,893 40

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les services ordinaires, à trois cent quatre-vingt-huit millions six cent cinquante-sept mille cinq cent quatre-vingt-deux francs cinquante-quatre centimes fr. 388,657,582 54 et, pour les ressources extraordinaires, à nonante-deux millions deux cent quatre-vingt-deux mille trois cent cinquante-trois fr. deux centimes . fr. 92,282,353 02

fr. 480,939,935 56

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer par les services ordinaires, à deux millions huit cent deux mille cinq cent nonante-huit francs quarante centimes, ci fr. 2,802,598 40 et, sur les ressources extraordinaires, à cinq cent dix-neuf mille trois cent cinquante-neuf francs quarante - quatre centimes fr. 519,359 44

fr. 3,321,957 84

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

Art. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1896 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. — Services ordinaires.

Recettes fixées à l'article 5 . fr. 388,657,582 54
Dépenses fixées à l'article 1^{er}. . 382,554,295 98
Excédent de recettes (boni) . fr. 6,103,286 56

B. — Services extraordinaires.

Recettes fixées à l'article 5. . fr. 92,282,353 02
Dépenses fixées à l'article 1^{er}. . 55,053,985 91
Excédent de recettes . . . fr. 37,228,367 11

C. — Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

Recettes :
Services ordinaires . . . fr. 388,657,582 54
Services extraordinaires . . fr. 92,282,353 02
480,939,935 56

Dépenses :	
Services ordi-	
naires	fr. 382,554,295 98
Services extra-	
ordinaires . .	fr. 55,053,985 91

fr. 437,608,281 89

augmentées, conformé-
ment à la loi portant
règlement du
budget de l'exercice
1895, de l'excédent
de dépenses constaté
à la clôture de
cet exercice . . fr.

18,507,092 63

Excédent de recettes réglé à la
somme de fr. 24,824,561 04

Cet excédent de recettes sera transporté au compte
de l'exercice 1897.

Promulgons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances
et des travaux publics, M. P. DE SMET DE
NAEYER.)

190. — 2 août 1901. — Loi contenant le règlement définitif du budget de l'exercice 1897 (1). (Monit. du 1^{er} septembre 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambre ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1^{er}. — A. Droits constatés et ordonnancés
au profit des créanciers de l'Etat. — Les dépenses
de l'exercice 1897, constatées dans le compte gé-
néral rendu par le ministre des finances, sont arrêtées,
conformément au tableau A ci-annexé, pour les ser-
vices ordinaires, à la somme de quatre cent vingt-
cinq millions soixante-huit mille six cent vingt-neuf
francs vingt et un centimes . fr. 425,068,629 21
et, pour les services extraordi-

naires, à celle de quatre-vingt-six
millions trois cent vingt-neuf mille
cinq cent quatre-vingt-cinq francs
vingt-quatre centimes

86,329,585 24

511,398,214 45

B. — Payements effectués et jus-
tifiés. — Les payements effectués
et justifiés sur le même exercice
sont fixés, pour les services ordi-
naires, à la somme de quatre cent
vingt-trois millions sept cent soixante-
cinq mille cent nonante et un
francs dix cen-
times fr. 423,765,191 40
et, pour les services
extraordinaires, à
celle de quatre-
vingt-six millions
trois cent vingt et
un mille huit cent
soixante-trois francs
soixante-sept cen-
times 86,321,863 67

540,087,054 77

C. — Payements
restant à effectuer
ou à justifier. — Et
les payements res-
tant à effectuer ou à
justifier, pour les
services ordinaires,
à un million trois
cent trois mille
quatre cent trente-
huit francs onze
centimes . . fr. 4,303,438 11
et, pour les services
extraordinaires, à
sept mille sept cent
vingt et un francs
cinquante-sept cen-
times 7,721 57

4,311,159 68

511,398,214 45

§ II. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. Il est alloué un crédit complémentaire de
un million quatre cent trente-deux mille sept cent
treize francs dix-huit centimes (1,432,743 fr. 18 c.)
pour couvrir les dépenses des services ordinaires de
l'exercice 1897, effectuées au delà des crédits ou
verts par les lois des 23 et 31 décembre 1896, 11 et
24 avril, 5 et 27 juin, 5, 22, 23 et 24 juillet, 9, 10 et
14 août et 29 décembre 1897, 16 avril, 9 et 19 mai
1898.

Ces dépenses se subdivisent comme il suit :

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1900-1901.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte
du projet de loi. Séance du 20 novembre 1900.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du
11 juin 1901, p. 1392. — Discussion et adoption. Séance du
10 juillet 1901, p. 1861 à 1864.

SÉNAT.

Session de 1900-1901.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance
du 24 juillet 1901.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séance du 31 juillet 1901, p. 520 à 522.